

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL114

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Ces informations sont transmises à la Haute autorité dans les soixante jours suivant sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi permet à la Haute autorité de la transparence de la vie publique de demander à l'administration fiscale d'exercer son droit de communication afin d'obtenir des informations utiles à sa mission de contrôle des déclarations des ministres. Aucun délai n'est cependant prévu, ce qui pourrait conduire l'administration fiscale à ne répondre que tardivement aux sollicitations de la Haute autorité. Cet amendement tend à y remédier, en introduisant un délai de 60 jours à compter de la demande de la Haute autorité.